



## CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES FINANCIERES DU TRANSPORT D'ELEVES VERS UN SITE PERISCOLAIRE

- Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982,
- Vu les lois de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L213-11 et suivants,

Il est conclu une convention relative aux modalités financières du transport d'élèves vers les sites périscolaires entre :

- **le Département du Bas-Rhin**, autorité organisatrice de transport de premier rang, pour la **ligne scolaire n° 93**, représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 5 janvier 2015,

ci-après désigné le Département,  
d'une part,

ET

- **la Ville de Seltz**, représentée par son maire, Denis LOUX agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....

ci-après désignée la commune,  
d'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

En vertu du code des transports, le Conseil Général organise le transport scolaire à destination du collège de Seltz.

Une des lignes de transport scolaire (ligne 93) desservant le collège est prolongée depuis plusieurs années jusqu'à l'école de Seltz afin de transporter des élèves bilingues et des élèves de CLIS qui font une correspondance au collège. Le matin, ces élèves viennent à Seltz avec les collégiens et sont déposés par les cars devant le collège de Seltz. Le soir, ces élèves sont pris en charge à l'école et déposés au périscolaire situés à côté du collège avant de rejoindre leur domicile avec les cars des collégiens. Des élèves originaires de Seltz prennent également le car le soir pour aller au périscolaire. La communauté de communes de la Plaine du Rhin verse une subvention annuelle au Conseil Général pour le transport de ces élèves de Seltz.

Avec la réforme des rythmes scolaires opérée à la rentrée de septembre 2014, un décalage d'heure s'est introduit entre la fin des cours de l'école et celle du collège. Le transport entre l'école et le collège se fait donc une heure plus tôt ce qui entraîne un surcoût pour le transport du soir et du samedi midi. Le transport des élèves de Seltz n'étant pas de la compétence du Conseil Général, une participation de la ville de Seltz et de la communauté de communes est nécessaire.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Ville de Seltz pour le financement du surcoût lié aux transports. La participation de la communauté de communes de Seltz est fixée par le biais d'une deuxième convention.

### ARTICLE 2 : FINANCEMENT

#### **Article 2.1. Montant de la participation de la Ville de Seltz**

Le montant pris en charge par la communauté de communes de la Plaine du Rhin est fixé à 189 € par élève domicilié à Seltz. Ce montant vient donc en déduction du surcoût de la ligne. La ville de Seltz prendra à sa charge 50 % de la somme restante, une fois que la participation de la communauté de communes de la Plaine du Rhin est déduite du surcoût. En définitive, le montant de la participation de la ville de Seltz sera calculé de la manière suivante :

Participation = (surcoût de la ligne – participation de la CDC) / 2

## ARTICLE 2.2. **Modalités de versement de la participation de la Ville de Seltz**

La somme sera annuellement facturée à la Ville de Seltz. Le paiement de cette participation s'effectuera après émission du titre par la Paierie départementale du Bas-Rhin, place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9.

## ARTICLE 3 : **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 2 septembre 2014, date de la rentrée scolaire 2014-2015.

Elle prend fin en juillet 2018 (fin de l'année scolaire 2017-2018), à l'échéance du marché actuel.

Elle peut être résiliée par l'une des deux parties, au moins 105 jours calendaires avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

## ARTICLE 4 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

## ARTICLE 5 : **RESILIATION DE LA CONVENTION**

### ARTICLE 5.1. **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département ou la Ville de Seltz peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Ils en informent l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend fin dans un délai de 105 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

### ARTICLE 5.2. **Résiliation - Sanction**

En cas de non-respect pour l'une des parties cocontractantes des engagements réciproques au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 105 jours calendaires après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILES**

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèrerait nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, service des déplacements, transports et grands équipements, place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9
- pour la Ville de Seltz, 10 place de la Mairie BP A - 67470 SELTZ.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Seltz, le

Fait à Strasbourg, le

Le Maire  
de la Ville de Seltz

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président

Denis LOUX